

Bonjour,

Je fais suite à votre appel du 10 février adressé à Mr Le Bont et à notre conversation téléphonique de ce matin.

Votre question porte sur le régime social de la contribution d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) anciennement CAT (centres d'aide par le travail) aux chèques vacances attribués aux travailleurs handicapés.

L'ordonnance du 26.03.1982 portant création des chèques vacances aujourd'hui insérée dans le code du tourisme, distingue deux cas d'attribution des chèques vacances:

L'article 1er dispose que les salariés des entreprises, leur conjoint, ainsi que les personnes à leur charge, peuvent avec la contribution de leur employeur, acquérir des titres nominatifs appelés " chèques vacances ".

Dans ce cas, la participation de l'employeur à l'acquisition de ces titres, constitue (sous réserve du dispositif existant à l'égard des employeurs de moins de 50 salariés) un complément de rémunération, assujetti à cotisations.

Par ailleurs, l'article 6 du même texte, prévoit que les aides aux vacances attribuées par les organismes à caractère social, notamment les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les centres communaux d'action sociale, les caisses de retraite, les comités d'entreprise, les mutuelles ou les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics, peuvent être versées sous forme de chèques vacances.

Cet article a été complété par l'article 115 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30/12/2003, qui précise que *"les aides aux vacances attribuées le cas échéant, par les centres d'aide par le travail visés à l'article L 344-2 du code de l'action sociale et des familles, peuvent être versées sous forme de chèques vacances"*.

Dans ce cas, la condition de ressources exigée pour leur acquisition par des salariés (article 1 de l'ordonnance) n'est pas applicable, et les organismes à caractère social déterminent librement les critères d'attribution.

L'attribution de chèques vacances dans ce cadre, ne présente donc pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du CSS, et doit par conséquent être exclue de l'assiette des cotisations sociales.

Il convient de bien distinguer en effet, ce qui relève du complément de salaire, car distribué à l'occasion du contrat de travail, de ce qui relève de l'action sociale d'organismes constitués dans ce but.

Les travailleurs handicapés n'ayant pas le statut de salariés, car n'étant pas liés à l'ESAT par un contrat de travail, ne peuvent en aucun prétendre à l'acquisition de chèques vacances dans le cadre de l'article 1 de l'ordonnance du 26/3/1982, pas plus qu'ils ne peuvent prétendre aux avantages offerts par le comité d'entreprise.

Toutefois, les travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'une aide aux vacances prenant la forme de chèques vacances, dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance, par le biais de l'ESAT lui-même, qui agit dans ce cadre en tant qu'organisme à caractère social, au même titre que la CAF, la MSA, ou les CCAS.

En conséquence, la contribution de l'ESAT à l'acquisition de chèques vacances au profit des travailleurs handicapés n'est soumise à aucune charge sociale.

Bien à vous

Fabienne FRIOT-HANNECART

DIRRES

Chargée d'études juridiques

fabienne.friot-hannecart@acoss.fr

Tél. : 01 77 93 63 48

Acoss - 36 rue de Valmy - 93108 Montreuil cedex

Contribuons au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel qu'en cas de nécessité et ayez le réflexe recto-verso